

ARRETE DU MAIRE N° 071/2022
AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L’ENTREPRISE « AUX PECHES MIGNONS »,
A L’OCCASION DE LA MANIFESTATION « MAROLLES EN FETE », PARC URBAIN,
DU SAMEDI 2 AU MERCREDI 13 JUILLET 2022

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6 ;

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

Considérant la demande d’autorisation d’occupation du domaine public du Parc Urbain par l’entreprise « Aux Péchés Mignons », représentée par sa gérante Madame Nadia IMARAZENE, en vue d’exercer son activité commerciale lors de la manifestation communale « Marolles en Fête », du samedi 2 juillet au mercredi 13 juillet, selon le planning horaire communiqué à la gérante ;

Considérant qu’il convient de définir les conditions de ladite occupation du domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Madame Nadia IMARAZENE, gérante de l’entreprise « Aux Péchés Mignons » est autorisé à occuper temporairement le domaine public du Parc Urbain, situé rue du Faubourg Saint-Marceau, à Marolles-en-Brie (94440), du samedi 2 au mercredi 13 juillet 2022, selon le planning horaire communiqué à la gérante, en vue d’exercer son activité commerciale lors de la manifestation communale « Marolles en Fête ».

ARTICLE 2 : Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l’usage de l’autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d’incendie et de secours,
- maintenir un passage d’au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L’installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l’assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritrus, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

En outre, il devra mettre en place tous dispositifs et aménagements liés au protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s’acquittera d’une redevance forfaitaire de 10 € par jour d’occupation au titre du droit de voirie, soit 120 € pour 12 jours.

Cette somme, due à la commune de Marolles-en-Brie, sera recouvrée au Trésor Public au moyen d’un titre de recette émis par les services municipaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis :

- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'association « Marolles en Harmonie »,
- A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 24 juin 2022,



Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.